

La Préfète de la Vienne  
A

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations  
avec les collectivités locales  
et des affaires juridiques  
Bureau des finances locales et  
du contrôle budgétaire  
Affaire suivie par : Jean-Marc THROMAS  
Téléphone : 05.49.55.71.14  
Télécopie : 05.49.52.22.21  
Mél : [contrôle-budgétaire@vienne.pref.gouv.fr](mailto:contrôle-budgétaire@vienne.pref.gouv.fr)

**Monsieur le Président du Conseil départemental  
de la Vienne  
Mesdames et Messieurs les Maires  
Mesdames et Messieurs les Présidents  
des établissements publics de coopération  
intercommunale et des syndicats mixtes**

En communication à Messieurs les Sous-Préfets de  
Châtelleraut et de Montmorillon

Poitiers, le 1er mars 2016

N° / /D2B2

- OBJET** : Déclaration et paiement de la contribution de solidarité de 1 % en ligne.
- REFER.** : Courrier du directeur du fonds de solidarité ref. E/JFR/MJ/2016/012 du 27 janvier 2016.  
Articles L 5423-24 à L 5423-32 et R 5423-48 à R 5423-52 du code du travail - maintien des  
dispositions de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 codifiée.
- P.J.** : Extrait d'une plaquette de présentation.

J'ai l'honneur de vous informer que dans le cadre de la généralisation de la dématérialisation des documents administratifs et de la simplification des formalités de déclaration et de paiement, un site sécurisé de télé-procédure de la contribution de solidarité a été mis en place à l'attention des organismes chargés de collecter ladite contribution, notamment les collectivités territoriales, organismes parapublics..., tout en respectant la règle de la séparation de l'ordonnateur et du comptable :

<https://www.telefds.fr/>

L'inscription de votre collectivité ou de votre établissement à ce site internet est possible afin que dès la prochaine échéance mensuelle, vous puissiez déclarer et régler votre contribution en ligne tout en simplifiant et sécurisant vos versements et en allégeant vos tâches administratives.

Ce service gratuit et sécurisé permet aux utilisateurs:

- de procéder aux déclarations de la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi ;
- de donner les accords de règlement par prélèvement correspondant ;
- de recevoir des alertes et des courriels permettant d'assurer le suivi des opérations ;
- d'accéder en consultation aux opérations en instance (déclarations, régularisations, règlements...) et aux historiques ;
- de recevoir des informations du Fonds de solidarité par courriel dans la boîte aux lettres électronique de leur choix.

La Direction Générale des Finances Publiques a en effet autorisé le moyen du prélèvement via internet pour le règlement de la contribution de solidarité par une note 2012-08-6602 du 19 mars 2013 relative au règlement par prélèvement de la contribution de solidarité des collectivités et établissements publics locaux et des établissements publics de santé. Toutefois au préalable, les

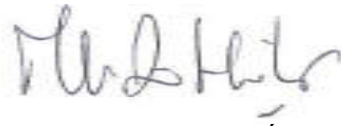
ordonnateurs et les comptables doivent signer une convention avec le fonds de solidarité, dont le modèle est consultable sur le site internet de ce dernier.

Une plaquette de présentation de telefds est accessible au site internet du fonds de solidarité : <http://www.fonds-de-solidarite.fr/>, laquelle comprend deux notices explicatives : l'une destinée au service déclarant, c'est à dire l'ordonnateur, et l'autre destinée au service de paiement, le comptable public, ainsi que la convention d'adhésion. Je vous en joins un extrait.

J'ajoute que depuis décembre 2013, les prélèvements de la contribution de solidarité par telefds sont effectués selon les normes SEPA.

Mes services, et ceux de la direction départementale des finances publiques, se tiennent à votre disposition pour vous fournir tout élément complémentaire dont vous souhaiteriez disposer.

La Préfète



Marie-Christine DOKHÉLAR